

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 20 Novembre 2009

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/06

OBJET : Avenant à la convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'association la Maison de l'Environnement de Seine-et-Marne.

- Canton : Moret-sur-Loing.

RÉSUMÉ : Compte tenu du retard pris dans la mise en œuvre de certains projets portés par l'association la Maison de l'Environnement de Seine-et-Marne, il vous est proposé, à l'occasion du présent rapport, de diminuer le montant de sa subvention de fonctionnement accordée au titre de l'année 2009.

Au cours de sa séance du 27 mars 2009, le Conseil général a attribué à l'association. La Maison de l'Environnement de Seine-et-Marne, au titre de l'année 2009 :

- une subvention de fonctionnement de 331 350 €, destinée d'une part aux frais liés au fonctionnement de l'association et d'autre part pour la mise en œuvre d'activités présentant un caractère d'intérêt général,
- une subvention de 52 000 € destinée à des actions complétant le PDE dans ses volets Prévention-restauration de la ressource en eau,
- une subvention de 91 200 € destinée à promouvoir des actions d'information, de sensibilisation et assurer l'accueil du public sur les espaces naturels sensibles.

Compte tenu du départ du Directeur de l'Association en début d'année, l'activité de la structure a été perturbée, ce qui a engendré des retards dans la mise en œuvre de certains projets. En conséquence, je vous propose de diminuer la subvention de fonctionnement d'environ 5%, et ainsi de ramener son montant de 331 350 € à 314 850 € ; le montant des deux subventions d'actions reste inchangé.

Cette diminution de la subvention de fonctionnement discutée avec la Maison de l'Environnement contribuera à l'effort financier demandé aux organismes associés, principaux partenaires du Département, dans le contexte budgétaire extrêmement contraint que nous connaissons actuellement.

Par ailleurs, je vous propose d'approuver le projet d'avenant, tel qu'annexé au projet de délibération. Cet avenant annule et remplace l'avenant n°3 adopté lors la séance du 27 mars 2009, fixant le montant global de la subvention attribuée pour l'année 2009 à l'association La Maison de l'Environnement.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 1/06 des rapports soumis à la commission
n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. DEY
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. MOUTON
Commission n° 7 - Finances

Séance du 20 novembre 2009

OBJET : Avenant à la convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'association la Maison de l'Environnement.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la convention signée le 19 décembre 2006 entre le Département et l'association la Maison de l'Environnement de Seine-et-Marne,

Vu la délibération n° 1/05 du Conseil général en date du 27 mars 2009 relative au vote du budget primitif du Département,

Vu la délibération n° 1/12 C du Conseil général en date du 27 mars 2009 relative à la participation du Département pour l'exercice 2009 à l'association la Maison de l'Environnement,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'abroger la délibération n° 1/12 C du Conseil général en date du 27 mars 2009 approuvant le projet d'avenant n°3 à la convention pluriannuelle entre le Département et l'association Maison de l'Environnement de Seine-et-Marne, et autorisant le président du Conseil général à le signer.

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant n° 3 à la convention pluriannuelle entre le Département et l'association Maison de l'Environnement de Seine-et-Marne, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer ce projet d'avenant, au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LE DEPARTEMENT
DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION MAISON DE L'ENVIRONNEMENT DE
SEINE-ET-MARNE**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009, ci-après dénommé « Le Département » d'une part,

ET :

L'Association Maison de l'Environnement de Seine-et-Marne, régie par la loi de 1901, située à l'Etang de Moret -26 route de Montarlot- à ECUELLES - 77 250 représentée par son Président, dûment habilité en vertu de l'article 11 de ses statuts, ci-après dénommée « l'Association » d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE EN PREAMBULE :

Que les relations entre le Département et l'Association ont été fixées par convention signée le 19 décembre 2006, que les conditions financières relatives au soutien apporté à l'association par le Département sont posées dans son article 4 qui stipule que le montant annuel des subventions départementales, est arrêté par avenant après le vote du budget par le Conseil général.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de compléter les dispositions de la convention initiale relative à la subvention versée par le Département à l'Association pour l'année 2009, et d'en préciser les montants.

Le présent avenant annule et remplace l'avenant n°3 à la convention initiale signé le 04 mai 2009.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

Il est inséré un nouvel alinéa à l'article 4-3-1, rédigé ainsi qu'il suit :

Article 4-3-1 : Montant de subvention

« Pour l'année 2009, le montant global de la subvention versée à l'association par le Département s'élève à 458 050 € répartie entre une subvention de fonctionnement de 314 850 € et deux subventions d'actions (périmètres de captage; espaces naturels sensibles), pour un montant respectivement égal à 52 000 € et 91 200 €.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à MELUN, le

en deux exemplaires originaux

Pour l'association,

Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil général

